

Arrêté N°2025 - 39 . DAJ

Réglementant la circulation à l'occasion de la manifestation de la manifestation
"Kongo Karayib", le samedi 1^{er} mars 2025

Le Maire de la Commune du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu la loi n°82-13 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et Libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative a repartition des competences entre les communes, les departements, les regions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5;

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-21-1 ;

Vu le parcours retenu pour le déroulement de la manifestation « Kongo Karayib », empruntant des voies publiques situées dans les limites du territoire communal du Gosier ;

Considérant qu'un nombre important de carnavaliers, à savoir 7000 participants défilera dans les rues de la commune du Gosier ;

Considérant que l'organisation du « Kongo Karayib » peut présenter des risques à l'égard des participants et nécessite de ce fait des mesures de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 - A l'occasion du défilé carnavalesque « Kongo Karayib » dans les rues du Gosier, la circulation sera réglementée, le samedi 1^{er} mars 2025 de 11h00 à 16h00 selon l'itinéraire suivant :

- **Départ** : Esplanade ZOROBABEL (LES ABYMES) - Mémorial Acte (POINTE-A-PITRE)
- **Arrivée** : Plage de Grand-Baie (LE GOSIER)

Article 2 - La circulation sera réglementée, le temps du passage du défilé, Marina du Bas du Fort à la plage de Grand-Baie au Gosier;

Article 3 - Un périmètre de sécurité sera encadré par les services d'ordres publics.

Article 4 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Article 5- Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

12 FEV. 2025

A Gosier, le

Le Maire

Liliane MONTOUT

